

Compte rendu du 3 juillet 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 29 juin 2026, était réuni le jeudi 3 juillet 2026 à 18 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de M. le Maire, Patrick LE DRÉAU, en présence de l'ensemble des conseillers, à l'exception de M. Marc SAVINA ayant donné procuration à M. Samuel PERENNOU, M. Romain GOURLAY ayant donné procuration à Mme Cécilia JAFFRY.

Mme Mathilde CONTY a été nommée secrétaire de séance.

Présence de Mme Christelle Normant, secrétaire de Mairie.

Désignation du secrétaire de la séance du 3 juillet 2026

M. le Maire propose la nomination de Mme Mathilde CONTY, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nomination de Mme Mathilde CONTY, comme secrétaire de séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2026.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2026

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 mai 2026 qui a été transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation du conseil municipal du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du 3 avril 2026.

1. TRAVAUX / CADRE DE VIE / SECURITÉ

1.1 Service public de distribution d'eau potable

1.1.1 Choix du mode de gestion

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique dans sa Troisième Partie (Articles L.3000-1 et suivants),

Vu le rapport de la société unitud (annexe 1), assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune, présentant l'audit de la convention actuelle et les différents modes de gestion envisageables pour assurer l'exploitation du service d'eau potable de la commune de CONFORT-MEILARS,

Il est rappelé ce qui suit :

La commune de CONFORT-MEILARS exerce la compétence de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La commune a délégué l'exploitation du service public d'eau potable à la société SAUR par un contrat d'affermage arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Le service d'eau potable de la commune présente les principales caractéristiques suivantes (données issues du rapport annuel du délégataire 2025) :

- 468 abonnés,
- 35 565 m³ d'eau facturés,
- 33,281 kilomètres de canalisations de distribution d'eau potable, hors branchements,

Pour assurer la continuité du service public et compte tenu de l'importance des moyens humains et techniques à mettre en œuvre, et des responsabilités engagées pour en garantir ce service, il est proposé, au vu du rapport joint sur le choix des modes de gestion, de renouveler la délégation par concession de services du Service Public d'eau potable et, par conséquent, de lancer une consultation afin de choisir le futur concessionnaire.

Le concessionnaire aura en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant notamment :

- la gestion et continuité du service public d'eau potable,
- l'exploitation, entretien, surveillance, réparation et maintenance des installations,
- les relations avec les usagers et facturation,
- la gestion de crise et astreintes.

Les engagements du concessionnaire porteront sur les points suivants :

- Assurer l'exploitation du service d'eau potable à ses risques et périls,
- Assurer la continuité du service en toute circonstance, notamment en situation de crise. Il doit s'engager à intervenir dans un délai rapide qui sera précisé dans le cahier des charges (moins de 2 heures),
- Assurer la mise à jour de l'inventaire du patrimoine, recueil et valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- Maintenir et améliorer l'indice de gestion patrimonial tout au long du contrat,
- Maintenir et améliorer les performances du réseau, notamment le rendement du réseau,
- Percevoir la rémunération du service directement auprès des usagers,
- Percevoir, pour le compte de la commune la surtaxe permettant à celle-ci de faire face à leurs charges, notamment d'investissement,
- remettre chaque année à la commune un rapport technique et financier sur l'exploitation du service public d'eau potable.

La durée du futur contrat sera déterminée par la commission créée pour suivre la procédure. En tout état de cause, la durée ne pourra excéder 20 ans conformément aux articles L.3114-7 et L.3114-8 du Code de la Commande Publique.

Les prestations et engagements qui seront demandés au concessionnaire seront également précisés dans le cahier des charges.

Les candidats devront accepter ce cahier des charges dans son intégralité et en outre :

- Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la qualité du service rendu et maintenir en parfait état le patrimoine du service ;
- Proposer la tarification du service et son évolution pendant la durée du contrat.

Conformément aux stipulations des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le Code de la Commande Publique, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour décider du principe de cette concession (D.S.P.) du service public et permettre le lancement de la procédure de la consultation.

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril DROGUET d'Unitud, le conseil municipal :

- approuve le principe de la concession (DSP) du service public en vue de l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune de CONFORT-MEILARS,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure de consultation, dans les conditions prévues par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le Code de la Commande Publique en Troisième Partie (articles L.3000-1 et suivants), étant précisé qu'au terme de la procédure, le conseil municipal devra délibérer sur le choix du concessionnaire et sur le contrat retenu sur la base d'un rapport établi par Monsieur le Maire et retraçant l'ensemble de la procédure suivie.

1.1.2 Création de la commission DSP*

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65,

Dans le cadre des procédures de délégation de service public, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.1411-5, prévoit la création d'une commission spécifique compétente amenée à se réunir :

- pour analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.,

- pour organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique,

- pour saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise, et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Cette Commission de Concession (D.S.P.) est composée, en plus du Maire ou son représentant en tant que Président, par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal est appelé à procéder selon les mêmes modalités, à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente de Délégation de Service Public dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public de distribution de l'eau,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DÉCIDE** à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera à main levée,
- **DÉSIGNE** pour l'y représenter les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

Rodolphe BIELINSKI
Ronan QUINIOU
Patrice LE COZ

Membres suppléants :
Valentin FLAGEUL
Samuel PERENNOU
Mathilde GOULM

1.1.3 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après avoir pris connaissance des éléments contenus dans le document joint à l'ordre du jour, M. le Maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable.

1.2 Pont de Meilars : point d'information sur le démarrage des travaux et le calendrier.

L'organisation actuelle des travaux, défini par le maître d'œuvre, prévoit un démarrage des travaux le 6 juillet avec le planning suivant :

- Début Juillet : terrassements
 - Pour fin Juillet : Coulage des semelles de fondation des culées,
 - Jusqu'au 24 août : Arrêt pour la durée de prise du béton des semelles de fondation,
 - Du 24 août à fin septembre : coulage des culées, enrochements, poutres, tablier et murs en retour,
 - Fin septembre : Fin des travaux dans le cours d'eau puis potentiel arrêt de travaux de 4 semaines pour mise en œuvre d'une conduite AEP et réseau télécom.
- Fin octobre à mi-novembre : structure de chaussée et finitions.

1.3 Adhésion : cotisation à modifier pour Finistère Ingénierie Assistance

La commune de Confort-Meilars est adhérente à l'Etablissement Public Administratif Finistère Ingénierie depuis 2024.

Cet organisme est chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Par délibération en date du 3 avril 2026, le conseil municipal a renouvelé son adhésion en 2026, pour un coût de 569.40 €.

Or, il s'avère que les critères de calcul étaient erronés.

Conformément aux statuts du 7 mars 2014, modifiés, le montant annuel de l'adhésion 2026 s'élève à :

- 0,65 centimes d'euros par habitant DGF pour une commune.

Le calcul du montant dû pour Confort-Meilars a été effectué sur la base de la population INSEE de la commune soit 876 (montant de la cotisation 569.40 €) au lieu de la population

DGF qui est égale à la population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane qui est de 939 (montant de la cotisation (610.35 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ANNULE** la délibération n°2026/036,
- **RENOUVELLE** l'adhésion 2026 pour un montant de 610.35 €.

2. FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

Ressources humaines

2.1 Création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien

L'agent actuellement chargé de l'entretien des salles municipales travaillera à 50% au lieu de 80% à compter du 1^{er} septembre 2026.

Suite à une réorganisation des plannings des agents de l'école et de l'entretien il est proposé de créer l'emploi d'agent d'entretien à temps non complet pour 8 heures hebdomadaires soit 0.228 équivalent temps plein (ETP).

L'agent doit être recruté au plus tard au 1^{er} septembre 2026 en contrat à durée déterminée pour une année renouvelable, sur le grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, à compter du 1^{er} septembre 2026 de créer un emploi non permanent d'agent d'entretien à temps non complet pour 8 heures hebdomadaires soit 0.228 équivalent temps plein (ETP).

2.2 Tableau des effectifs et des emplois (annexe 2)

En s'appuyant sur le tableau des effectifs inséré dans le budget primitif, le tableau des effectifs et des emplois recense l'ensemble des emplois permanents à temps complet et à temps non complet créés par la commune, en y ajoutant certaines informations telles que notamment l'état des emplois non permanents, et l'intitulé du poste qui est actuellement rattaché à l'emploi.

Ce tableau a une place primordiale dans les 3 cas suivants : lors de la création d'un emploi, la suppression ou la modification d'un emploi, la preuve de l'existence d'un poste vacant. Le tableau des emplois, ou encore appelé tableau des effectifs et des emplois, est un outil de gestion du personnel, pour lequel aucun formalisme n'est imposé. Il est conseillé de le mettre à jour, régulièrement, tout au long de l'année.

Ce dernier dresse l'état du personnel communal au 1^{er} juillet 2026, et intègre directement la création de l'emploi non permanent d'agent d'entretien.

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une cartographie des emplois ou de mettre à jour les emplois de la collectivité ou de l'établissement public à la date du 1^{er} juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après en annexe.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ce tableau sera régulièrement mis à jour au gré des mouvements du personnel.

2.3 Mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents :

(Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents)

La mise en place de ce dispositif permet aux collectivités d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire.

La collectivité doit intervenir sur deux volets : le risque « santé » et le risque « prévoyance », et pour chaque volet, peut choisir de participer soit par l'intermédiaire, soit d'une convention de participation avec le Centre de gestion 29, soit de la labellisation.

La labellisation signifie que le contrat prévoit certaines garanties minimales. Pour l'agent, souscrire à un contrat labellisé est la condition obligatoire pour recevoir la participation de son employeur.

2.3.1 – Mise en place de la PSC prévoyance

Elle permet aux agents publics de bénéficier d'une couverture financière supplémentaire en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance depuis le 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent (correspondant à 20% d'un montant de référence de 35 euros pour le risque prévoyance).

Il est proposé de mettre en place cette participation Prévoyance par voie de labellisation pour un montant de 7€/mois/agent.

2.3.2- Mise en place de la PSC Santé

Elle permet de participer à la mutuelle, laquelle offre une couverture additionnelle aux remboursements de l'Assurance maladie pour compléter les dépenses de santé non prises en charge, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité physique, de maternité, ou de soins médicaux courants.

La participation de l'employeur est obligatoire depuis le 1er janvier 2026, avec une participation financière minimale de 15 € /mois/ agent.

Il est proposé de mettre en place cette participation Santé par voie de labellisation pour un montant de 15€/mois/agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la participation Prévoyance par voie de labellisation pour un montant de 7€/mois/agent.
- **ADOpte** la participation Santé par voie de labellisation pour un montant de 15€/mois/agent.

2.4 Mise en place de la majoration des heures complémentaires

Les heures au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet (TNC) sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 35 heures. En revanche, dès qu'il y a dépassement des 35 heures, il s'agit d'heure(s) supplémentaire(s).

Les heures complémentaires (Le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail de 35 heures. Au-delà des 35 heures, les heures sont rémunérées comme les heures supplémentaires des agents à temps complet. Les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un temps de récupération et peuvent uniquement être indemnisées et le cas échéant majorées par l'organe délibérant.

Les heures complémentaires exceptionnelles effectuées à la demande de l'employeur par les agents depuis du 1er janvier 2022 ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales salariales, dans la limite de 7500 € d'assiette par an.

Une majoration possible : l'organe délibérant peut décider d'une majoration de cette indemnisation. Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, 25 % pour les heures suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la majoration des heures complémentaires.

3. VIE SOCIALE

Jeunesse et Vie associative

Subventions aux associations

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis de la Commission Vie Sociale, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les subventions suivantes :

Réseau d'Écoles Rurales : 500 €
Association des Parents d'élèves (APE) : 1 500 €
Fête du cheval et de la forge : 400 €
Société de chasse : 250 €
Ateliers créatifs : 250 €
Groupe Mammalogique Breton : 40 €
Club du Goyen : 300 €
Entente Sportive Mahalon Confort (ESMC) : 1 600 €
Pod K'reizh Media : 250 €
Handball du Cap Sizun : 350 €
Tennis Club du Cap Sizun : 100 €
Handisport : 100 €
SPREV (Sauvegarde du Patrimoine Religieux en Vie) : 630 €

Pour rappel, les subventions suivantes ont déjà été versées en début d'année :

- 2 700 € à l'APE dans le cadre du financement du voyage des CE2, CM dans le Périgord,
- 1 623 € l'école DIWAN pour les frais d'écologie d'un enfant en petite section maternelle (en complément des 250 € versés en 2025),
- 200 € pour le collège de Locquéran dans le cadre du financement d'un voyage en Espagne de 2 collégiens domiciliés à Confort-Meilars.

4. INSTITUTIONS

Désignation d'un représentant à la Commission chargée d'évaluer le montant des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle Unique (FPU),

Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2026-04-30-04 en date du 30 avril 2026 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz portant création de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un délégué par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **NOMME** Nathalie CARIOU.

5. JEUNESSE

Avenant à la convention fourniture de repas à l'association Cap Sizun Animation.

L'Association Cap Sizun Animation fait appel à la Commune de Confort-Meilars depuis septembre 2018 pour la fourniture de repas aux centres de loisirs sans hébergement (CLSH) de Pont Croix et de Confort-Meilars.

Il s'agit pour le service de restauration de produire les repas tous les mercredis en période scolaire et lors de toutes les vacances scolaires.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le coût unitaire du repas est de 6.15 €.

Dans le cadre du renouvellement de la convention au 1^{er} septembre 2026, des échanges sont en cours pour établir le coût du repas pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Une phase de négociation va s'ouvrir et comme aucun conseil municipal n'est programmé d'ici au 1^{er} septembre 2026 et qu'il faut assurer la continuité du service, il est proposé d'établir un avenant qui prolongerait la convention actuelle jusqu'au 30 septembre 2026.

Le conseil municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- **ADOpte** l'avenant à intervenir qui prolonge d'un mois la convention actuelle de fourniture de repas à Cap Sizun Animation.